



## POLICE D'ASSURANCE 2012

### CONDITIONS GÉNÉRALES

#### Section I DÉFINITIONS

Les termes énumérés ci-après, lorsqu'ils apparaissent en caractère gras dans la **Police d'assurance** ont le sens suivant:

- 1.01. Assuré désigné** : la personne physique ou la **Personne morale** désignée comme telle aux CONDITIONS PARTICULIÈRES.
- 1.02. Assuré** :
1. l'**Assuré désigné**; et
  2. si l'**Assuré désigné** est :
    - a) une personne physique: celle-ci est **Assurée** pour la responsabilité civile professionnelle découlant des **Services professionnels** qu'elle rend, incluant quand elle les rend à titre de personne physique employée par une personne physique, une entité, une entreprise ou une **Personne morale** qui n'est pas dans la pratique de l'architecture, de même que pour la responsabilité civile professionnelle découlant des **Services professionnels** qui sont rendus au sein de la firme dont elle est seule propriétaire;
    - b) une société en nom collectif : ses associés passés ou présents sont également **Assurés**, mais uniquement à ce titre et pour la responsabilité civile professionnelle découlant des **Services professionnels** rendus au sein de cette société en nom collectif;
    - c) une entreprise conjointe : ses membres sont également **Assurés**, mais uniquement à ce titre et pour la responsabilité civile professionnelle découlant des **Services professionnels** rendus au sein de cette entreprise conjointe;
    - d) une **Personne morale** : ses dirigeants et administrateurs passés ou présents sont également **Assurés**, mais uniquement à ce titre et pour la responsabilité civile professionnelle découlant des **Services professionnels** rendus au sein de cette **Personne morale**;
  3. les employés permanents ou temporaires, passés ou présents, de l'**Assuré désigné**, mais uniquement à ce titre et pour la responsabilité civile professionnelle découlant des fonctions exercées à son service et sous sa direction; et
  4. les héritiers légaux ou ayant-droits de l'**Assuré**, mais uniquement à ce titre; ceux-ci ont tous les droits et obligations que confère la **Police d'assurance** à l'**Assuré désigné**;
- 1.03. Contrat** : toute entente, implicite, écrite ou verbale, incluant entre autres les dispositions d'indemnisation ou de décharge de responsabilité, les garanties, les certifications et les clauses pénales.
- 1.04. Dommages** : les dommages compensatoires, excluant les amendes, pénalités, dommages punitifs ou exemplaires, et excluant le remboursement, la réduction ou la renonciation à des honoraires ou à toute autre forme de rémunération.



- 1.05. Durée de la Police d'assurance** : la durée stipulée à l'article 4 des CONDITIONS PARTICULIÈRES.
- 1.06. Frais d'enquête et de défense** : tous les frais et honoraires d'avocats, plus tous les autres frais et dépenses encourus par le **Fonds** pour l'enquête, l'expertise, la défense, l'arbitrage, la médiation, la négociation, le règlement ou la poursuite contre autrui, de même que les frais taxables payables à autrui. Sont exclus les honoraires des arbitres et médiateurs, de même que la partie des frais taxables comportant de tels honoraires, à moins que le recours à l'arbitrage ou à la médiation résulte de la décision du **Fonds**.
- 1.07. Fonds** : l'Ordre des architectes du Québec par la seule entremise de son Fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle. Le **Fonds** est l'assureur en vertu de la **Police d'assurance**.
- 1.08. Limite territoriale de garantie** : le Canada et les États-Unis d'Amérique.
- 1.09. Personne morale** : outre les significations habituelles de cette expression, sont incluses les sociétés en nom collectif, en commandite, en participation et par actions, de même que les entreprises conjointes.
- 1.10. Police d'assurance** : la présente police d'assurance, incluant les CONDITIONS PARTICULIÈRES, les CONDITIONS GÉNÉRALES et, le cas échéant, les avenants émis par le **Fonds**.
- 1.11. Réclamation** :
1. toute demande, verbale ou écrite, en argent ou en services, y compris par toute forme de poursuite judiciaire, recours à l'arbitrage ou à la médiation; ou
  2. toute allégation, verbale ou écrite ayant trait à une faute réelle ou alléguée, survenue en rendant un **Service professionnel** et dont un **Assuré** a connaissance; ou
  3. tout faits ou circonstances, réels ou allégués, pouvant donner lieu à une telle demande ou allégation contre un **Assuré** et dont il a connaissance.
- 1.12. Réclamation présentée** : une **Réclamation** faite à un **Assuré** dont un avis est donné au **Fonds** pendant la **Durée de la Police d'assurance**.
- Si plusieurs **Réclamations** découlent des mêmes circonstances, événements ou fautes, ces **Réclamations** sont considérées **présentées** à la date du premier avis.
- Si, pendant la **Durée de la Police d'assurance**, avis est donné au **Fonds** de faits ou de circonstances pouvant engager la responsabilité civile professionnelle de l'**Assuré** et qu'une poursuite n'est logée qu'après l'expiration de cette **Durée**, la **Réclamation** est considérée **présentée** au cours de la période où l'avis a été donné.
- 1.13. Service professionnel** : tous les services qui ont été rendus ou qui auraient dû l'être à des tiers par l'**Assuré**, directement (ou indirectement sous sa direction), dans le seul exercice de la profession d'architecte, en tant que membre en règle de l'Ordre des architectes du Québec et pendant qu'il n'était pas exempté de l'obligation de souscrire au **Fonds** et qu'il était dûment autorisé par l'Ordre des architectes du Québec à exercer sa profession.
- 1.14. Sinistre** : une ou plus d'une **Réclamation** découlant des mêmes circonstances, événements ou fautes, à l'occasion de **Services professionnels** rendus à une ou plusieurs personnes physiques, entités, entreprises ou **Personnes morales**, quelque soit le nombre de réclamants logeant une ou plus d'une telle **Réclamation**.



## **Section II NATURE ET ÉTENDUE DE LA GARANTIE**

Sous réserve du respect des conditions de la **Police d'assurance**, sur la foi des déclarations de l'**Assuré désigné** et en considération du paiement de la prime totale, le **Fonds** s'engage envers l'**Assuré désigné** à ce qui suit, étant entendu que ces engagements s'appliquent dans la **Limite territoriale de garantie**.

### **2.01. Garantie principale**

Le **Fonds** s'engage à payer pour le compte de l'**Assuré** les sommes que ce dernier est légalement tenu de payer à autrui en conséquence de sa responsabilité civile professionnelle et en compensation de **Dommmages** en vertu d'une décision arbitrale ou d'un jugement rendu dans la **Limite territoriale de garantie**, ou d'un règlement effectué en vue d'éviter une décision arbitrale ou un jugement qui serait rendu dans la **Limite territoriale de garantie**, qui sont payables en raison d'un **Sinistre** assuré pendant la **Durée de la Police d'assurance** et qui découlent de **Services professionnels**, lorsque :

1. les **Services professionnels** ont été rendus dans la **Limite territoriale de garantie**; et que
2. les **Réclamations** sont **présentées** au **Fonds** pour la première fois pendant la **Durée de la Police d'assurance** ou de sa prolongation survenant conformément à ses dispositions.

### **2.02. Garanties subsidiaires**

Eu égard à la garantie principale offerte dans la **Police d'assurance** et en raison d'un **Sinistre** et d'un **Dommmage** assurés par la **Police d'assurance** :

1. en cas de poursuite judiciaire ou en arbitrage intentée dans la **Limite territoriale de garantie**, recherchant à tort ou à raison la responsabilité civile professionnelle d'un **Assuré**, le **Fonds** a le droit et l'obligation de prendre en charge et de diriger, au nom de l'**Assuré**, la défense de l'**Assuré**, ou, si la poursuite est soumise au régime procédural du recouvrement des petites créances, de l'assister dans sa défense;
2. le **Fonds** peut faire enquête à sa guise et doit assumer les **Frais d'enquête et de défense** (de même que les salaires des employés du **Fonds**) encourus dans la **Limite territoriale de garantie**;
3. le **Fonds** s'engage à payer pour le compte de l'**Assuré** le montant des intérêts que ce dernier est légalement tenu de payer, mais seulement sur le montant de la garantie principale qui est à l'intérieur de la limite de garantie applicable par **Sinistre** ou pour la **Durée de la Police d'assurance**.

Ces **Frais d'enquête et de défense**, y compris les frais qui sont raisonnablement engagés par l'**Assuré** avec le consentement préalable du **Fonds**, et ces intérêts, sont payables par le **Fonds** en sus des limites de garantie applicables.

Cependant, les droits et obligations du **Fonds** en matière de ces garanties subsidiaires prennent fin à l'épuisement de la limite de garantie applicable par **Sinistre** ou pour la **Durée de la Police d'assurance**, par suite de paiements faits en vertu d'un jugement, d'une décision arbitrale ou d'un règlement. Le **Fonds** n'est alors tenu de ne payer que la portion de ces **Frais d'enquête et de défense** et de ces intérêts qui a été encourue jusqu'à cette date.



### **2.03. Exclusions**

La **Police d'assurance** ne s'applique pas à une **Réclamation** ou partie d'une **Réclamation** :

1. relative à la responsabilité d'autrui assumée par **Contrat**; cependant, cette exclusion ne s'applique pas si :
  - a) l'**Assuré** serait tenu responsable même en l'absence d'une telle assumption;
  - b) l'**Assuré** assume la responsabilité civile professionnelle d'une partie responsable en raison d'une faute de l'**Assuré**, couverte par la **Police d'assurance**; ou si
  - c) l'**Assuré** est responsable pour les fautes de ses employés et de celles des autres personnes qui lui sont contractuellement liées, mais uniquement dans le cadre des fonctions que ces employés ou autres personnes exercent pour son compte dans le cadre des **Services professionnels**;
2. découlant de la propriété, de la location, de l'entretien, du fonctionnement, du chargement, du déchargement, de l'utilisation ou de la réparation de tout bien meuble ou immeuble. Ces biens comprennent notamment les automobiles, équipements mobiles, avions, bateaux et autres moyens de transport;
3. découlant de dommages :
  - a) aux biens dont l'**Assuré** est propriétaire, occupant, utilisateur ou locataire; ou
  - b) aux biens dont l'**Assuré** exerce la surveillance, la garde ou le contrôle, y compris, pour une raison quelconque, le contrôle physique;
4. découlant de toute obligation d'un **Assuré** en vertu de lois ou règlements régissant les accidents de travail, les prestations d'invalidité ou l'assurance chômage, ou de législations similaires;
5. faite par un employé ou un ancien employé d'un **Assuré**, ou par le conjoint, l'enfant, le parent, le frère ou la soeur de cet employé ou ancien employé, pour un dommage survenu dans le cadre de et durant son emploi :
  - a) si l'**Assuré** est responsable comme employeur ou à un autre titre; et
  - b) pour toute obligation de partage des dommages avec un tiers ou de remboursement du tiers tenu d'indemniser le préjudice;
6. dont l'**Assuré** avait connaissance avant la date de prise d'effet de la **Police d'assurance** indiquée aux CONDITIONS PARTICULIÈRES;
7. découlant d'un acte malhonnête, frauduleux ou criminel ou d'une faute intentionnelle, commis par un **Assuré** ou sur ses instructions, que l'**Assuré** ait prévu ou non les dommages causés. Cependant, la présente exclusion ne s'applique pas à tout **Assuré** qui n'en est pas l'auteur ni le complice;  
  
Toutefois lorsque la demande découlant d'une **Réclamation** qui allègue uniquement un tel acte ou une telle faute se termine sans qu'aucun paiement ne soit requis de l'**Assuré** et qu'aucun acte malhonnête, frauduleux ou criminel, ni aucune faute intentionnelle, n'est imputé à l'**Assuré**, le **Fonds** rembourse rétroactivement les sommes raisonnables engagées par l'**Assuré** pour sa défense;
8. découlant des estimations de coûts ou de quantités faites par un **Assuré** pour un travail dont la conception a été exécutée par autrui;



9. découlant:

- a) de la vente, de la location, ou du prêt de tout concept de logiciel;
- b) de l'exploitation de programmes informatiques pour autrui; ou
- c) du prêt ou de la location de matériel informatique à autrui ou pour le compte d'autrui.

Toutefois, ces services ne sont pas exclus de la **Police d'assurance** si l'**Assuré** les rend dans le cadre de ses propres **Services professionnels** de conception;

10. découlant de la perte de données, de la divulgation de renseignements personnels ou de tout dommage, directement ou indirectement liée à la réception ou à la transmission d'un virus informatique ou d'un programme ou logiciel espion, mouchard ou destructeur, par Internet ou par toute autre voie, ou par tout accès non autorisé à une connexion Internet, à un réseau, à un ordinateur ou à un appareil de télécommunication;

11. faite :

- a) par une **Personne morale**, une entité ou une entreprise qui est la propriété exclusive ou partielle de l'**Assuré**, ou qui est exploitée, gérée ou contrôlée de quelque autre façon par lui; cette exclusion ne s'applique pas à une **Personne morale**, une entité ou une entreprise dans laquelle l'**Assuré** détient un intérêt inférieur à 10%, sans l'exploiter, la gérer ou la contrôler de quelque autre façon;
- b) par l'employeur ou ancien employeur de l'**Assuré** pour des **Services professionnels** rendus par l'**Assuré** dans le cadre de son emploi avec cet employeur ou ancien employeur.

Dans le cadre de cette exclusion, est considérée comme un employeur ou un ancien employeur de l'**Assuré**, toute entité, entreprise ou **Personne morale** qui lui appartient ou qui lui est liée ou dont il a le contrôle ou la gestion, de même que tout employé, administrateur ou dirigeant, passé ou présent, de l'employeur ou de l'ancien employeur de l'**Assuré**;

12. découlant du conseil, de la demande, ou du défaut de conseiller, de demander ou de maintenir toute forme d'assurance concernant l'**Assuré** ou une autre personne physique, entreprise, entité ou **Personne morale**;

13. découlant de **Services professionnels** rendus en regard de la surveillance de travaux lorsque l'**Assuré** ou toute **Personne morale**, entité ou entreprise qui est sa propriété exclusive ou partielle, ou qui est exploitée, gérée ou contrôlée de quelque façon par lui, agit directement ou indirectement à titre d'entrepreneur chargé de l'exécution partielle ou totale de l'ouvrage.

14. les réclamations présentées contre un **Assuré** des suites d'un acte posé ou qui aurait dû être posé à titre de membre en règle d'une association, corporation ou ordre professionnel régissant la profession d'architecte à l'extérieur de la province de Québec. La présente exclusion est cependant sans effet en regard des réclamations présentées à un **Assuré** titulaire d'un permis émis par une telle association, corporation ou ordre professionnel aux fins d'un projet spécifique;

15. découlant du risque de pollution; ainsi est exclue toute **Réclamation** ou partie de **Réclamation** découlant :

- a) de la présence, du déversement, du rejet, de l'infiltration, de la migration, de l'échappement, de l'élimination, de l'évacuation, de la dispersion, de l'émission ou de la fuite - prétendu, potentiel, imminent, menaçant ou réel - de polluants; ou
- b) de directives gouvernementales ou judiciaires, d'ordonnances ou de demandes à l'effet que l'**Assuré** ou toute personne travaillant sous sa direction ou surveillance soit requise de tester,



diriger, enlever, retenir, traiter ou neutraliser des polluants ou en éliminer les éléments toxiques ou de la mise en œuvre de mesures antipollution.

Dans le cadre de la présente exclusion, les définitions suivantes sont ajoutées, à savoir :

1. « polluants » : tout solide, liquide, agent de contamination ou d'irritation gazeux ou thermique incluant gaz, acides, alcalis, produits chimiques, déchets;
2. « déchets » inclut, mais sans restriction et outre les acceptions usuelles de ce mot, les matières à recycler, remettre à neuf ou récupérer;
3. « mesure antipollution » : la recherche, le contrôle, l'élimination, le confinement, le traitement, la détoxification ou la neutralisation des polluants, ou les opérations de nettoyage;

16. découlant :

- a) de la spécification ou de l'installation d'amiante, ou de tout dérivé, ou de tout produit ou matière contenant de l'amiante;
- b) le transport, l'entreposage ou l'enlèvement d'amiante ou de tout dérivé, ou de tout produit ou matière contenant de l'amiante;
- a) tout dommage ayant rapport avec l'exposition à l'amiante ou à tout dérivé ou à tout produit ou matière contenant de l'amiante ou avec la présence d'amiante, d'un dérivé ou d'un produit ou matière contenant de l'amiante; ou
- d) du défaut d'identifier ou d'une faute en identifiant la présence d'amiante, d'un dérivé ou d'un produit ou matière contenant de l'amiante;

17. assurée par un autre **Contrat** d'assurance de responsabilité civile de première ligne, établi par tout assureur, pour un projet spécifique. La Police du **Fonds** intervient alors en excédent de la garantie offerte par cet autre contrat.

18. relative à toute **Personne morale**, entité ou entreprise dont l'**Assuré** est ou a été un associé ou un membre, à moins que :

- a) elle ne soit un **Assuré désigné**; ou que
- b) le participant soit un **Assuré désigné** et que sa participation est ou était en entreprise conjointe avec un architecte, un ingénieur, un paysagiste, un arpenteur, un décorateur, mais alors seulement pour la responsabilité civile professionnelle découlant des **Services professionnels** rendus par l'**Assuré**;

19. découlant du risque nucléaire; ainsi est exclue toute **Réclamation** ou partie de **Réclamation** :

- a) relative à des dommages pour lesquels tout **Assuré** peut aussi être assuré par un **Contrat** d'assurance responsabilité couvrant le risque nucléaire, que ce soit par le Pool canadien d'assurance des risques atomiques, *The Nuclear Insurance Association of Canada*, *The Nuclear Energy Liability Insurance Association*, *The Mutual Atomic Energy Liability Underwriters* ou tout autre assureur, ou groupe ou « pool » d'assureurs. Cette exclusion existe même si cet **Assuré** n'est pas désigné nommément dans cet autre **Contrat** d'assurance ou qu'il soit ou non en mesure de s'en prévaloir et l'exclusion persiste même si la date d'expiration de cet autre **Contrat** d'assurance est passée ou qu'une limite de garantie a préalablement été épuisée;
- b) lorsque la **Réclamation** ou le dommage découle directement ou indirectement d'un risque nucléaire ou :
  - i) de la propriété, la construction, l'entretien, le fonctionnement, l'exploitation ou l'usage d'une installation nucléaire par un **Assuré** ou pour lui;



- ii) de services, de matériel, de matériaux, de pièces ou d'équipement fournis par un **Assuré** en rapport avec la conception, la construction, l'entretien, le fonctionnement, l'exploitation ou l'usage de toute installation nucléaire; ou
  - iii) du transport, de la consommation, de la possession, de la manipulation, de l'usage, de l'élimination, de la disposition ou de la destruction de matières radioactives (autre que les radio-isotopes en dehors d'installations nucléaires ayant atteint le stade final de la fabrication et utilisables à des fins scientifiques, médicales, agricoles, commerciales ou industrielles) qu'un **Assuré** vend, manipule, utilise ou distribue; ou
- c) relative à la responsabilité imposée par toute loi sur la responsabilité nucléaire.

Dans le cadre de la présente exclusion, les définitions suivantes sont ajoutées, à savoir :

1. « risque nucléaire » : les propriétés radioactives, toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses des matières radioactives;
2. « matières radioactives » : l'uranium, le thorium, le plutonium, le neptunium, leurs dérivés et composés respectifs, les isotopes radioactifs d'autres éléments et toutes autres substances que la Régie de contrôle de l'énergie atomique peut, par règlement, désigner comme matières prescrites aptes à dégager de l'énergie atomique ou comme étant nécessaires à la production, l'utilisation ou l'application de l'énergie atomique;
3. « installation nucléaire » :
  - a) tout appareil conçu ou employé pour produire ou entretenir la fission nucléaire dans une réaction en chaîne ou pour contenir une masse critique composée en tout ou en partie de plutonium, thorium ou uranium;
  - b) tout équipement, matériel ou dispositif conçu ou employé pour :
    - i) séparer les isotopes de l'uranium, du plutonium ou du thorium, ou de toute combinaison de ces éléments;
    - ii) traiter ou utiliser le « fuel » ou le combustible après usage; ou
    - iii) faire la manutention et traiter les déchets et leur mise en contenants.
  - c) tout équipement ou dispositif employé pour le traitement, la fabrication ou l'alliage du plutonium, du thorium ou de l'uranium, ou toute combinaison de ces éléments, si à quelque moment que ce soit la masse ou la quantité totale de ces matières sous la garde de l'**Assuré** sur les lieux où tel équipement ou dispositif sont situés, comporte plus de 25 grammes de plutonium ou d'uranium 233 ou toute combinaison de ces éléments, ou de plus de 250 grammes d'uranium 235;
  - d) toute construction, cuve, bassin, excavation, tous locaux ou lieux, conçus, aménagés ou employés pour entreposer, éliminer ou disposer des déchets de substances radioactives;

Par « installation nucléaire » on entend aussi l'emplacement où se trouve l'une ou l'autre des choses ci-dessus mentionnées, tous les travaux qu'on y effectue, et tous les locaux utilisés pour ces travaux;
20. découlant de services rendus par l'**Assuré** alors qu'il n'est pas habilité à rendre de tels services, notamment en raison d'une limitation à son droit d'exercice, d'une suspension ou d'une radiation du tableau de l'Ordre des architectes du Québec;
21. découlant des fautes de l'**Assuré** à titre d'administrateur ou de dirigeant, étant précisé que cette exclusion ne s'applique pas à la responsabilité civile professionnelle découlant des **Services professionnels** qui sont rendus au sein d'une **Personne morale** qui est **Assurée désignée** et qui sont spécifiquement assurés par la **Police d'assurance**.



### **Section III LIMITES DE GARANTIE ET FRANCHISE**

#### **3.01. Limite de garantie par Sinistre**

Sous réserve des dispositions de la **Police d'assurance** décrivant les Garanties subsidiaires et de celles décrivant la limite de garantie pour la **Durée de la Police d'assurance**, la limite de garantie par **Sinistre** stipulée aux CONDITIONS PARTICULIÈRES représente le montant maximum que le **Fonds** paiera pour un seul **Sinistre** et ce, quelque soit le nombre d'**Assurés**, de personnes physiques, d'entités, d'entreprises ou de **Personnes morales** présentant une ou plus d'une **Réclamation**, de personnes physiques, d'entités, d'entreprises ou de **Personnes morales** lésées, ou de **Réclamations**.

Toutefois, et aux mêmes conditions, la limite de garantie par **Sinistre** est réduite à 100 000 \$ pour tout **Sinistre** découlant de la présence de champignons, de dérivés fongiques ou de toute forme de moisissure. Dans ce cadre, les définitions suivantes sont ajoutées, à savoir :

1. « champignons » : non seulement toutes les formes supérieures et inférieures de champignons, notamment les levures et les moisissures, qu'elles soient ou non allergènes, pathogènes ou toxico-gènes, mais aussi les substances, vapeurs ou gaz de toutes natures produits ou libérés par les champignons ou leurs spores, ainsi que les toxines, allergènes ou agents pathogènes qui découlent de ces substances, vapeurs ou gaz;
2. « dérivés fongiques » : les particules, notamment les corpuscules reproducteurs et fragments microscopiques, produites ou libérées par les champignons.

#### **3.02. Limite de garantie pour la Durée de la Police d'assurance**

Sous réserve des dispositions de la **Police d'assurance** décrivant les Garanties subsidiaires, la limite de garantie pour la **Durée de la Police d'assurance** stipulée aux CONDITIONS PARTICULIÈRES représente le montant maximum que le **Fonds** paiera pour tous les **Sinistres** et toutes les **Réclamations présentées** pendant la **Durée de la Police d'assurance** et ce, quelque soit le nombre d'**Assurés**, de réclamants, de personnes physiques, d'entités, d'entreprises ou de **Personnes morales** lésées, ou de **Réclamations**.

#### **3.03. Pluralité d'assurés**

Si une ou plus d'une **Réclamation** découlant du ou des mêmes **Services professionnels** est présentée contre l'**Assuré** et un ou plus d'un **Assuré**, présent ou passé, en vertu d'un ou de plus d'une autre police d'assurance similaire émise par le **Fonds** et couvrant les mêmes circonstances, événements ou fautes, il ne peut y avoir cumul des limites de garantie offerte par la présente **Police d'assurance** et cet autre ou ces autres polices d'assurance. Dans une telle hypothèse, la limite de garantie applicable est la plus élevée de celles de toutes les polices d'assurance applicables.

Dans le cas où des **Assurés** ne bénéficient que d'une limite commune de garantie par application de la présente Section, ils sont solidairement tenus au paiement de la franchise, sous réserve des droits qu'ils pourraient faire valoir entre eux. Le montant de la franchise correspond alors à la moyenne des franchises prévues dans chacune des polices applicables.

Le **Fonds** n'est tenu à aucune obligation et il n'existe aucune couverture en regard des recours qui pourraient résulter de la détermination de la part de chacun des **Assurés** dans le paiement de la franchise.

#### **3.04. Franchise**

1. Les limites de garantie décrites ci-dessus sont en excédent de la franchise stipulée aux Conditions particulières.



2. La franchise stipulée aux Conditions particulières s'applique à chaque Sinistre.
3. Toutefois, pour tout **Sinistre** découlant de **Services professionnels** rendus en inspection préachat ou prévente résidentielle qui résulte en un paiement d'indemnité, la franchise stipulée aux **CONDITIONS PARTICULIÈRES** est modifiée comme suit :
  - a) franchise minimum : 7 500 \$ pour le premier **Sinistre**;
  - b) augmentation de la franchise : 1 000 \$ par **Sinistre** à compter du second **Sinistre** et pour chacun des **Sinistres** subséquents durant une période de cinq (5) années.
4. Les services rendus ou les frais engagés par un **Assuré** relativement à une **Réclamation**, les remboursements ou réductions d'honoraires, ou les renoncements à honoraires ou à toute autre forme de rémunération, que ce soit ou non dans le cadre du respect d'une obligation envers le **Fonds**, ne sont pas remboursés par le **Fonds** et ne réduisent pas la franchise.
5. L'**Assuré désigné** doit acquitter la totalité du montant de la franchise dès réception de l'avis écrit du **Fonds** en demandant le paiement.
6. Si le **Fonds** règle une **Réclamation**, par négociation, médiation ou par tout autre moyen, sans qu'un jugement d'un tribunal ou une décision arbitrale n'en ait disposé, le montant de la franchise que l'**Assuré désigné** doit verser est réduit de 50%, jusqu'à concurrence d'une réduction de 12 500 \$.

## **Section IV DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **4.01. Respect des obligations de l'Assuré**

L'**Assuré désigné** est responsable du respect des obligations de tout **Assuré**. Si un **Assuré** ne respecte pas une obligation qui lui incombe en vertu de la **Police d'assurance**, le **Fonds** est libéré des obligations qui lui incombent en vertu de la **Police d'assurance** à la condition qu'il ait transmis un avis en ce sens à l'**Assuré désigné** et à l'**Assuré** concerné, mentionnant le défaut de l'**Assuré** et l'intention du **Fonds** d'invoquer le droit d'être ainsi libéré.

### **4.02. Obligations de l'Assuré en cas de Réclamation**

1. L'**Assuré** doit aviser le **Fonds** dès qu'il a connaissance d'une **Réclamation**.

Nonobstant toute autre disposition ayant pour effet de libérer le **Fonds** de ses obligations, le retard à transmettre ou le défaut de donner au **Fonds** l'avis de **Réclamation** est cause de déchéance des droits de l'**Assuré** si la violation de cette obligation cause préjudice au **Fonds**.

Dans l'hypothèse où un avis de **Réclamation** qui est donné conformément au présent article pendant la **Durée de la Police d'assurance** concerne une **Réclamation** connue de l'**Assuré** avant la date de prise d'effet de la **Police d'assurance**, mais alors qu'il était assuré en vertu d'une police d'assurance similaire émis par le **Fonds**, celui-ci, en l'absence de préjudice, offrira la garantie principale et les garanties subsidiaires, aux limites et conditions qui étaient en vigueur à la date de cette connaissance.

3. L'avis de **Réclamation** doit inclure :

- a) les informations décrivant où, quand et comment se serait produite la faute;
- b) les noms et adresses des personnes physiques, entités, entreprises ou **Personnes morales** lésées, ainsi que ceux des témoins ; et
- c) tous les renseignements et documents requis pour que le **Fonds** puisse connaître et comprendre la **Réclamation**.



4. Tout **Assuré** concerné par la **Réclamation** doit:
  - a) transmettre immédiatement au **Fonds** copie de toutes les mises en demeure et pièces de procédures relatives à la **Réclamation** (incluant les requêtes, avis, assignations et autres documents judiciaires);
  - b) autoriser le **Fonds** à obtenir les dossiers et autres données pertinentes;
  - c) collaborer avec le **Fonds** pour l'enquête, l'expertise, le règlement, la défense, l'arbitrage ou la médiation; et
  - d) aider le **Fonds**, à sa demande, à faire valoir tout droit contre une personne physique, une entité, une entreprise ou une **Personne morale** dont la responsabilité à l'égard de l'**Assuré** ou des **Dommmages** semble pouvoir être établie relativement à une **Réclamation**.
  
4. Aucun **Assuré** ne doit reconnaître volontairement sa responsabilité ni ne peut, sauf à ses frais, effectuer de paiement, assumer d'obligation ou engager des dépenses sans le consentement écrit du **Fonds**. Un tel geste n'est pas opposable au **Fonds**.

#### **4.03. Règlement**

Même s'il a le droit d'agir à sa guise en matière de règlement et de transaction, le **Fonds** ne règle aucune **Réclamation** sans le consentement écrit de l'**Assuré désigné**, qui ne peut refuser son consentement sans motif valable. L'application d'une franchise et les effets sur les primes d'assurance ne sont pas des motifs valables de refuser un tel consentement.

En cas de refus de l'**Assuré désigné** d'autoriser un règlement proposé par le **Fonds** et agréé par le réclamant, la défense de l'**Assuré** cesse dès lors d'être à la charge du **Fonds** et les obligations de ce dernier se limitent au montant du règlement qui aurait pu être effectué, aux intérêts sur cette somme et aux frais, incluant les **Frais d'enquête et de défense**, encourus par le **Fonds** ou avec son consentement, jusqu'au moment de ce refus.

#### **4.04. Subrogation**

L'**Assuré** peut avoir des droits au recouvrement de toute ou partie d'une somme versée par le **Fonds** ou par l'**Assuré** en compensation de **Dommmages** ou à titre de **Frais d'enquête et de défense** en application de la **Police d'assurance**. Le **Fonds** est alors subrogé dans ces droits, que l'**Assuré** ne doit pas compromettre en aucune façon. L'**Assuré** doit signer et livrer tous les documents requis par le **Fonds** et nécessaires à l'exercice de ces droits et recours.

À la demande du **Fonds**, l'**Assuré** l'aide à faire valoir ces droits et recours. Les sommes recouvrées sont affectées progressivement comme suit :

1. au **Fonds**, jusqu'à concurrence du montant qu'il a versé en **Dommmages**;
2. si les **Frais d'enquête et de défense** ont été engagés en vertu d'un Avenant de Partage des frais, ils sont répartis au prorata de l'engagement de chacun;
3. ensuite, au **Fonds**, jusqu'à concurrence du montant qu'il a versé pour les **Frais d'enquête et de défense**;
4. enfin, le résidu revient à l'**Assuré** en recouvrement de la franchise.

Le **Fonds** renonce à exercer tout recours subrogatoire ou récursoire contre un **Assuré**, sauf lorsqu'une violation des dispositions de la **Police d'assurance** lui cause préjudice, ou en cas d'acte malhonnête, frauduleux ou criminel ou d'une faute intentionnelle dont il serait l'auteur ou le complice, ou encore si le **Fonds** doit effectuer le paiement d'une indemnité ou de **Frais d'enquête et de défense** nonobstant le fait que l'**Assuré** n'avait pas droit au bénéfice de la **Police d'assurance**.



#### **4.05. Pluralité d'assurance**

S'il existe plusieurs assurances de même portée, en vigueur et applicables à une **Réclamation présentée**, et à moins qu'il ne s'agisse d'une assurance émise pour un projet spécifique le présent contrat ne produira ses effets qu'en proportion de la totalité des assurances en vigueur et jusqu'à concurrence du **Sinistre**.

Si la **Réclamation présentée** est couverte à la fois par le présent contrat et un contrat antérieur annulé ou expiré, mais dont l'**Assuré** peut encore invoquer le bénéfice, le présent contrat ne contribuera qu'en excédent des contrats antérieurs et en autant qu'il est nécessaire pour atteindre la Limite de garantie stipulée aux CONDITIONS PARTICULIÈRES.

#### **4.06. Inspections et recherches**

Le **Fonds** a le droit mais non l'obligation :

1. de faire à tout moment des inspections et des recherches;
2. d'en faire rapport à l'**Assuré désigné**; et
3. de recommander des changements, s'il y a lieu.

Les inspections, recherches, rapports et recommandations n'ont trait qu'à l'assurabilité et à la fixation des primes. Le **Fonds** ne fait pas d'inspection portant sur la sécurité. Le **Fonds** ne s'engage pas à exécuter l'obligation de quelque personne physique, entité, entreprise ou **Personne morale** que ce soit de pourvoir à la santé ou à la sécurité des travailleurs ou du public. Le **Fonds** ne garantit pas que les conditions de travail :

1. sont sécuritaires ou salubres; ou
2. sont conformes aux lois, règlements, codes ou normes.

#### **4.07. Examen des livres et dossiers**

Le Fonds peut examiner les livres et dossiers de tout **Assuré**, en ce qu'ils ont trait à la **Police d'assurance**, à tout moment pendant la **Durée de la Police d'assurance** et pendant les trois années ultérieures.

#### **4.08. Vérification des primes**

Le Fonds calcule les primes de la **Police d'assurance** suivant ses règles et ses taux.

L'**Assuré désigné** doit constituer un dossier des données nécessaires au calcul de la prime et en transmettre copie au **Fonds** sur demande.

#### **4.09. Cession de droits et obligations**

Les droits et obligations que confère la **Police d'assurance** ne peuvent être cédés sans le consentement écrit du **Fonds**.

#### **4.10. Primes**

L'**Assuré désigné** :

1. est responsable du paiement des primes; et
2. est le bénéficiaire de toute ristourne de prime que le **Fonds** verse.

#### **4.11 Assurance obligatoire**

En vertu du *Règlement sur la souscription obligatoire au Fonds d'assurance–responsabilité professionnelle de l'Ordre des architectes du Québec* (c. A-21, r.11.1), doivent souscrire au **Fonds** les architectes qui posent ou offrent de poser l'un des actes décrits dans ce Règlement, sauf s'ils en sont exemptés en vertu de ce même Règlement.



#### **4.12. Résiliation**

Le **Fonds** ne peut résilier la **Police d'assurance** durant la **Durée de la Police d'assurance**, à moins que l'**Assuré** ne soit radié du tableau de l'Ordre des architectes du Québec, notamment pour non-paiement d'une prime. Dans un tel cas, le **Fonds** doit alors aviser l'**Assuré désigné** par poste prioritaire ou par service de messagerie :

1. que la **Police d'assurance** sera résiliée 15 jours francs après la date de réception de l'avis;
2. du montant qui lui sera retourné, diminué de la proportion de prime acquise par le **Fonds**, calculée au jour le jour depuis la date de prise d'effet de la **Police d'assurance**; ou
3. du montant qu'il doit au **Fonds** correspondant à la prime calculée au jour le jour depuis la date de prise d'effet de la **Police d'assurance**.

L'**Assuré désigné** peut, en tout temps résilier la **Police d'assurance** en transmettant un avis écrit à cet effet au **Fonds**. La résiliation a lieu à la date indiquée dans l'avis ou à défaut dès réception de l'avis par le **Fonds**. S'il y a lieu, ce dernier avise alors l'**Assuré désigné** du montant qui lui sera retourné ou qu'il doit conformément aux dispositions du paragraphe précédent.

#### **4.13. Modifications**

La **Police d'assurance** contient tous les accords intervenus entre le **Fonds** et l'**Assuré désigné** relativement à l'assurance accordée. L'**Assuré désigné** peut avec le consentement du **Fonds** modifier les conditions de la **Police d'assurance**. Toutefois, les modifications doivent être constatées par avenant émis par le **Fonds** et forment alors partie intégrante de la **Police d'assurance**.

#### **4.14. Faillite**

La faillite ou l'insolvabilité d'un **Assuré** ne libère pas le **Fonds** des obligations prévues à la **Police d'assurance**. Cependant, la **Police d'assurance** ne couvre pas la responsabilité découlant directement ou indirectement de la faillite, de l'insolvabilité, de la nomination d'un syndic ou de la liquidation.

#### **4.15. Prolongation**

##### **1. POLICE ÉMISE EN FAVEUR D'UN CABINET**

Chacune des personnes bénéficiant de la qualité d'**Assuré** aux termes d'une police émise en faveur d'une société ou d'une personne morale qui est dissoute, liquidée ou dont les opérations ont cessé (ci-après : « la cessation des activités »), bénéficie de la couverture offerte par cette police telle qu'elle existait à la date de cessation des activités et ce, pour une période indéfinie et sans coût additionnel tant que le **Fonds** existe en regard des réclamations fondées sur des **Services professionnels** rendus alors qu'ils étaient à l'emploi de cette société ou personne morale.

Cette couverture produit ses effets de la même façon en regard de la société ou la personne morale après la cessation de ses activités en regard des réclamations fondées sur des **Services professionnels** rendus avant telle cessation.

##### **2. POLICE ÉMISE EN FAVEUR D'UNE PERSONNE PHYSIQUE**

Si l'**Assuré désigné** décède, cesse de façon définitive ou pour une période limitée d'exercer sa profession, démissionne ou est radié de l'Ordre des architectes du Québec, ou poursuit l'exercice de sa profession tout en bénéficiant d'une exemption de souscrire au **Fonds** (ci-après : « la cessation d'exercice »), la couverture d'assurance offerte par cette police à la date de la cessation d'exercice reste en vigueur indéfiniment et sans coût additionnel pour l'**Assuré désigné** tant que le **Fonds** existe, mais elle ne s'applique qu'aux seuls **Services professionnels** rendus avant la date de cessation.



#### **4.16. Communications entre le Fonds et l'Assuré**

Toute communication de l'**Assuré** au **Fonds** relativement à la **Police d'assurance** doit être faite par écrit transmis par télécopieur au numéro indiqué au bas des CONDITIONS PARTICULIÈRES ou, le cas échéant, à tout autre numéro communiqué par écrit par le **Fonds** à l'**Assuré désigné**.

Sauf disposition spécifique au contraire dans la **Police d'assurance**, toute communication du **Fonds** à un **Assuré** relativement à la **Police d'assurance** est faite par écrit transmis par télécopieur ou par la poste au numéro ou à l'adresse de l'**Assuré désigné** indiqué aux Conditions particulières ou à tout autre numéro ou adresse postale communiquée par écrit par l'**Assuré désigné** au **Fonds**.

Si l'**Assuré désigné** est une **Personne morale**, le **Fonds** peut transmettre la communication à la personne physique identifiée comme représentant de l'**Assuré désigné** dans le formulaire d'adhésion et/ou réinscription ou le formulaire de renouvellement, selon le cas.

#### **4.17. Rédaction**

Dans la **Police d'assurance**, lorsque le contexte le justifie, le masculin comporte le féminin et le singulier comporte le pluriel, et vice-versa.

#### **4.18 Choix de loi et de juridiction**

La **Police d'assurance** est régie par les lois du Québec et les lois fédérales du Canada s'appliquant au Québec et les parties conviennent que tout litige en découlant et portant sur les obligations incombant au **Fonds** sera soumis à la juridiction exclusive des autorités québécoises.